

Élections Manitoba - *Loi électorale*

Aperçu

Un certain nombre de changements sont apportés à la *Loi électorale*, surtout en ce qui concerne le vote par anticipation, le recours à des appareils de dépouillement du scrutin (ou tabulatrices de vote par lecture optique) ainsi que l'introduction et l'application des modifications proposées au déroulement du vote lors d'une élection.

Les changements de nature administrative tiennent compte des recommandations qu'Élections Manitoba a formulées par l'entremise des modifications que l'organisme a proposées ainsi que dans ses rapports annuels. Ces améliorations ont fait l'objet de discussions approfondies avec le Comité permanent des affaires législatives. Les représentants élus ont également pu voir, au cours de démonstrations, à quoi ressembleraient les modifications proposées au bureau de scrutin même.

Lors de la dernière élection générale de 2019, on a proposé, accepté et mis à l'essai des changements au vote par anticipation dans le cadre du processus de modification prévu par la loi. On a ainsi pu avoir recours à la technologie pour simplifier et rationaliser le déroulement du vote par anticipation.

La loi autorise également l'utilisation d'appareils de dépouillement du scrutin (ou tabulatrices) pendant le vote par anticipation et le jour du scrutin. Élections Manitoba pourra ainsi permettre aux électeurs de voter n'importe où dans leur circonscription à la prochaine élection générale, conformément à la proposition qui a été présentée en ce sens. L'utilisation d'appareils de dépouillement du scrutin a une incidence sur le type de bulletins de vote à utiliser, sur le déroulement du vote de même que sur le dépouillement du scrutin.

Principales modifications

Appareils de dépouillement du scrutin (tabulatrices)

La *Loi électorale* autorise le recours à des appareils de dépouillement du scrutin – communément appelés tabulatrices. L'article 101 énonce les conditions d'utilisation de ces appareils :

- Les appareils de dépouillement du scrutin ne peuvent pas être connectés à Internet pendant le déroulement du vote, et ils doivent faire l'objet, avant leur première utilisation, d'essais portant sur leur logique et leur précision.
- Les appareils doivent être programmés de manière à déceler les marques sur les bulletins de vote, et ils ne peuvent permettre à un fonctionnaire électoral ou, encore, à un candidat ou à son représentant de prendre connaissance du choix d'un électeur.
- Les appareils ne peuvent servir à générer les résultats de l'élection avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.
- Le directeur général des élections doit établir et publier une procédure relative aux appareils de dépouillement du scrutin qui décrit l'utilisation des appareils, les essais que ces appareils doivent subir, leur sécurité et toute procédure générale que le directeur général des élections juge nécessaire.
- Il n'est pas obligatoire que tous les bureaux ou centres de scrutin soient munis d'un appareil de dépouillement du scrutin. Ces appareils peuvent servir à plus d'un bureau de scrutin dans un centre de scrutin.
- L'utilisation d'un appareil de dépouillement du scrutin ne doit pas porter atteinte au secret du scrutin.
- Les bulletins de vote sont dépouillés dans les circonscriptions électorales où ces voix ont été exprimées.

Bulletins de vote et déroulement du scrutin

- Le directeur général des élections ordonne l'utilisation de bulletins de vote ordinaires dans un appareil de dépouillement du scrutin.
- Les bulletins de vote spéciaux sont disponibles pour le vote des absents et le vote en établissement.
- L'impression de bulletins de vote sur demande est autorisée.
- Les urnes peuvent accueillir des appareils de dépouillement du scrutin.
- Les urnes de transmission des bulletins sont utilisées pour le transfert sécurisé des bulletins de vote et du matériel électoral.
- Les bulletins de vote par anticipation des non-résidents ne sont pas transférés dans leur circonscription d'origine, mais sont dépouillés et enregistrés là où ces électeurs ont exprimé leur voix.
- Les processus habituels demeurent de rigueur pour le déroulement du vote du fait que la vérification de l'identité est encore requise et que les bulletins de vote en papier demeurent offerts.
- La loi rend possible la mise en œuvre de la proposition visant à permettre aux électeurs de « voter n'importe où dans leur circonscription » à la prochaine élection générale. Les électeurs peuvent ainsi se rendre à n'importe quel centre de scrutin de leur circonscription.

Principales modifications

Vote par anticipation

- Le déroulement du vote par anticipation est simplifié et rationalisé, en particulier pour les non-résidents.
- La loi autorise l'utilisation de registres de scrutin électroniques, d'imprimantes d'étiquettes, de registres de scrutin combinés à des listes électorales ainsi que d'appareils de dépouillement du scrutin pour accroître l'efficacité du processus électoral.
- Les électeurs peuvent continuer de voter n'importe où pendant la période de vote par anticipation. Leurs bulletins sont dépouillés et enregistrés dans la circonscription où ces électeurs ont exprimé leur voix.
- Les processus administratifs exigeant de multiples inscriptions manuscrites sur différents formulaires et le transfert de bulletins de vote vers les circonscriptions d'origine des électeurs ne sont plus nécessaires.

Dépouillement

- Les processus de dépouillement des bulletins de vote spéciaux sont mis à jour pour le dépouillement au moyen d'un appareil, le dépouillement à la main et le dépouillement du vote en établissement.
- Les bulletins du vote par anticipation ne peuvent pas être dépouillés jusqu'après 20 heures le jour du scrutin, que ce soit à l'aide d'un appareil ou à la main.
- Les processus d'addition des suffrages exprimés après le jour du scrutin sont également mis à jour.

Autres modifications

- Le processus de modification du déroulement du vote a été mis à jour et inclut dorénavant un calendrier et une structure mieux établie.
- Les électeurs handicapés ou ceux qui éprouvent de la difficulté à lire ou à écrire peuvent utiliser leurs propres dispositifs d'assistance ou ceux que leur fournit le directeur général des élections.
- Les pratiques habituelles de communication de renseignements aux candidats et aux partis politiques pendant le scrutin ont été inscrites dans la loi.
- Les postes électoraux ont été mis à jour, ce qui accroîtra la flexibilité et l'efficacité en matière d'embauche et de formation.
- Il n'est plus obligatoire de publier l'adresse résidentielle des personnes qui se portent candidates.

Le projet de loi a été déposé le 2 mars 2022 et a reçu la sanction royale le 16 mars suivant avec le plein appui des trois partis élus à l'Assemblée législative.